

Funépargne

Contrat individuel d'assurance sur
la vie libellé en euros

DOSSIER
D'ADHÉSION

**La solution pour financer
vos obsèques**

DISPOSITIONS ESSENTIELLES

(Arrêté du 15 mai 2006 publié au JORF du 27/05/2006)

1 – Ce contrat est un contrat d'assurance vie à adhésion individuelle.

Ce contrat est à versements et rachat total libres libellé en euros et a pour objet de permettre la constitution d'un capital destiné à aider vos proches à respecter vos dernières volontés.

2 – Ce contrat prévoit le versement différé d'un capital (Article 2 du Règlement Mutualiste).

En cas de décès, le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Ce capital ne peut être utilisé à la convenance du (des) bénéficiaire(s) et à des fins étrangères au financement des frais funéraires.

Le capital est susceptible d'être insuffisant pour couvrir la facture de l'organisme funéraire.

Le montant cumulé des versements effectués ne peut excéder 7 700 € nets de frais sur versements. Le contrat comporte une garantie en capital au moins égale à la somme des versements nets.

3 – Il Vous offre une valorisation de votre capital déterminée selon :

- un taux d'intérêt minimum garanti applicable aux versements nets initiaux et/ou complémentaires pour la période comprise entre la date de versement et le 31 décembre de l'année de versement ;
- un taux de rendement applicable à l'épargne constituée au 31 décembre de l'année en cours, conformément à la participation aux excédents (définie à l'article 6).

4 – Participation aux excédents :

Le compte de participation annuel aux excédents comprend au moins 85% du solde du compte financier.

5 – Ce contrat est rachetable à tout moment sauf en cas d'acceptation de la clause bénéficiaire (Article 9 du Règlement Mutualiste).

Les rachats partiels et avances ne sont pas autorisés.

Les sommes rachetées sont versées dans un délai maximum de 2 mois à réception de l'ensemble des pièces.

6 – Ce contrat comporte (Article 7 du Règlement Mutualiste).

- Aucuns frais sur versements ;
- Frais annuels sur épargne gérée du contrat: 0,77%.

7 – La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de LA FRANCE MUTUALISTE.

Funépargne est un contrat à durée viagère.

8 – Le Bénéficiaire en cas de décès de l'Adhérent-Assuré est désigné aux Conditions Particulières. En cas de décès de l'Adhérent-Assuré en cours de contrat, il reçoit l'épargne constituée par le contrat. L'Adhérent-Souscripteur désigne le bénéficiaire directement au bulletin d'adhésion et peut en changer par voie d'avenant. La désignation peut être effectuée par un acte sous seing privé ou un acte authentique. L'Adhérent-Souscripteur peut modifier sa clause bénéficiaire à tout moment par lettre. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, il est conseillé à l'Adhérent-Souscripteur d'indiquer ses coordonnées (date et lieu de naissance, nom de jeune fille, adresse) permettant d'entrer en contact avec lui en cas de décès. En cas d'acceptation de la part du bénéficiaire, la désignation devient irrévocable.

À défaut de précision de votre part les sommes dues en cas de décès seront versées :

- au conjoint non divorcé, non séparé de corps, non engagé dans une procédure de divorce ou de séparation de corps ou le partenaire pacsé de l'Adhérent-Souscripteur ;
- à défaut au(x) enfant(s) de l'Adhérent-Souscripteur né(s) ou à naître, vivant(s) ou représenté(s) (la représentation pouvant se réaliser en cas de décès avant acceptation du bénéfice du contrat ou en cas de renonciation à ce bénéfice) par parts égales ;
- à défaut aux héritiers légaux de l'Adhérent-Souscripteur.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent-Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que l'Adhérent-Souscripteur lise intégralement la note et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

SOMMAIRE

04 NOTE D'INFORMATION
VALANT RÈGLEMENT MUTUALISTE

08 ANNEXE

GLOSSAIRE

Adhérent-Souscripteur :

Personne physique qui signe la demande d'adhésion, choisit les caractéristiques de son contrat et désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès. L'Adhérent-Souscripteur peut à tout moment modifier ou racheter son contrat.

Adhérent-Assuré :

Personne physique sur laquelle repose le risque garanti par l'assureur. C'est son décès ou sa survie à un moment déterminé qui conditionne le paiement des prestations.

Bénéficiaire en cas de décès :

Personne(s) désignée(s) par l'Adhérent-Souscripteur pour percevoir le capital en cas de décès de l'Adhérent-Assuré.

Date de valeur :

Date de prise en compte des mouvements pour les versements, le rachat total ou le décès. Elle constitue le point de départ ou d'arrêt des intérêts.

Participation aux excédents :

Part des excédents techniques et financiers redistribuée aux adhérents au titre de leur contrat.

Rachat :

À la demande de l'Adhérent-Souscripteur, versement anticipé de la valeur du contrat à un moment donné. Le rachat total met fin au contrat.

NOTE D'INFORMATION

VALANT RÈGLEMENT MUTUALISTE

ARTICLE 1 - Qui intervient dans ce contrat ?

■ **L'Adhérent-Souscripteur** : désigné par le vocable « Vous », il demande l'établissement du contrat, le signe et désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès. Il devient ainsi Adhérent de LA FRANCE MUTUALISTE.

Il ne peut être souscrit qu'un seul contrat Funépargne par Adhérent-Souscripteur.

■ **L'Adhérent-Assuré** : c'est la personne physique dont la survie ou le décès entraîne le paiement des prestations ; L'Adhérent-Assuré est l'Adhérent-Souscripteur.

■ **Le Bénéficiaire en cas de décès de l'Adhérent-Assuré** : Il est désigné aux Conditions Particulières.

En cas de décès de l'Adhérent-Assuré en cours de contrat, il reçoit l'épargne constituée par le contrat. L'Adhérent-Souscripteur désigne le bénéficiaire directement au bulletin d'adhésion et peut en changer par voie d'avenant.

La désignation peut être effectuée par un acte sous seing privé ou un acte authentique.

L'Adhérent-Souscripteur peut modifier sa clause bénéficiaire à tout moment par lettre.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, il est conseillé à l'Adhérent-Souscripteur d'indiquer ses coordonnées (date et lieu de naissance, nom de jeune fille, adresse) permettant d'entrer en contact avec lui en cas de décès.

La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de la Garantie est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation commune de celui-ci et du souscripteur, effectuée dans les conditions prévues au II de l'article L223-11 du Code de la Mutualité, à savoir soit par un avenant signé du stipulant et du bénéficiaire, soit par acte authentique ou sous seing privé signé du stipulant et du bénéficiaire.

Pendant la durée de l'opération d'assurance, après acceptation du bénéficiaire, l'Adhérent-Souscripteur ne peut ni modifier la clause bénéficiaire, ni exercer sa faculté de rachat sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

A défaut de précision de votre part les sommes dues à votre en cas de décès seront versées selon la clause type suivante :

« Mon conjoint non divorcé, non séparé de corps, non engagé dans une procédure de divorce ou de séparation de corps ou mon partenaire pacsé, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés (la représentation pouvant se réaliser en cas de décès avant acceptation du bénéfice du contrat ou en cas de renonciation à ce bénéfice) par parts égales, à défaut mes héritiers légaux. »

■ **LA FRANCE MUTUALISTE**, Mutuelle nationale de retraite et d'épargne soumise au Livre II du Code de la Mutualité et immatriculée au répertoire SIRENE sous le N° SIREN 775 691 132. Elle garantit les prestations prévues.

ARTICLE 2 - Que vous propose ce contrat ?

Il Vous offre la constitution d'un capital destiné à aider vos proches à respecter vos dernières volontés.

ARTICLE 3 - Quelle est la prise d'effet et la durée de votre contrat ?

Votre contrat prend effet au jour de la réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE de votre demande d'adhésion dûment complétée et accompagnée de l'ensemble des documents exigés, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement.

La durée du contrat est viagère.

ARTICLE 4 - Quand pouvez-vous effectuer vos versements et pour quel montant ?

Vous devez obligatoirement effectuer un versement lors de l'adhésion d'un montant qui ne peut être inférieur à 1 000 €.

À l'issue de la période de renonciation, Vous pouvez effectuer vos versements d'un montant minimum de 150 € quand Vous le souhaitez dans la limite de 7 700 € nets.

Si Vous optez pour des prélèvements automatiques, les versements ne peuvent être inférieurs à 30 € pour un prélèvement mensuel, à 50 € pour un prélèvement trimestriel et à 100 € pour un prélèvement semestriel.

ARTICLE 5 - Comment votre épargne est-elle valorisée ?

Le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE fixe chaque année deux taux rémunérant les versements effectués :

- Le taux minimum garanti applicable aux versements nets initiaux et/ou complémentaires pour la période comprise entre la date de versement et le 31 décembre de l'année de versement qui est actuellement de 0% brut de frais de gestion limitant le risque de perte en capital aux frais sur l'épargne constituée précisés à l'article 7.2 ;
- Le taux de rendement applicable à l'épargne constituée au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 6 - De quelle participation aux excédents bénéficiez-vous ?

Chaque année, LA FRANCE MUTUALISTE vous fait participer aux résultats techniques et financiers par une participation aux excédents.

Pour les fonds en euros, LA FRANCE MUTUALISTE établit à la fin de chaque exercice le compte de participation annuel aux excédents des contrats d'assurance vie relevant de l'Actif Général conformément à la réglementation en vigueur

Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est débiteur, il est reporté au débit du compte de participation annuel aux excédents.

Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est créditeur, il est affecté à la Provision pour Participation aux Excédents.

Le calcul de la participation aux excédents tient compte des dates de valeur des versements effectués l'année précédente. Les contrats dénoués en cours d'année par la survenance d'un décès sont rémunérés sur la base d'un taux fixé par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et la date de dénouement.

L'attention de l'Adhérent-Souscripteur est attirée sur le fait que le

rachat total de son contrat en cours d'année entraîne la perte de tout droit à la participation aux excédents éventuellement distribuée en fin d'année.

ARTICLE 7 - Quels sont vos frais ?

7.1 sur les versements

LA FRANCE MUTUALISTE ne prélève aucuns frais sur les versements.

7.2 sur l'épargne constituée

Les frais de gestion, prélevés chaque mois sur les provisions mathématiques, sont de 0,77% par an de la valeur de l'épargne constituée.

ARTICLE 8 - Quelle est la date de valeur de vos versements ?

La date d'effet des versements réalisés sur le contrat correspond au jour de réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE dudit versement accompagné de l'ensemble des documents éventuellement exigés.

Ils portent intérêt à compter du 3^{ème} jour ouvré suivant la date d'effet du versement.

ARTICLE 9 - Quand votre épargne est-elle disponible ?

À tout moment (à l'issue du délai de renonciation), sauf en cas d'acceptation par le bénéficiaire de la stipulation faite à son profit, Vous pouvez demander le rachat total de votre contrat. Cette demande est effectuée par correspondance adressée à LA FRANCE MUTUALISTE - Tour Pacific - 11-13 cours Valmy 92977 Paris La Défense Cedex.

La valeur de rachat est obtenue par application du taux minimum garanti en vigueur l'année du rachat, à l'épargne acquise au 1^{er} janvier de l'année et aux versements nets de frais sur versement entre cette première date et celle du rachat.

L'épargne est valorisée jusqu'au 3^{ème} jour ouvré suivant la réception de la demande de rachat sous réserve qu'elle soit accompagnée de tous les documents permettant le règlement de la prestation. Le rachat est soumis à la fiscalité en vigueur au moment de l'opération. Les rachats partiels et avances ne sont pas autorisés.

ARTICLE 10 - Que devient votre épargne à votre décès ?

Le décès de l'Adhérent-Assuré peut être déclaré par le(s) bénéficiaire(s), les héritiers, les ayants droit ou tout autre déclarant informé du décès de l'Adhérent-Assuré.

Toute déclaration accompagnée d'un extrait d'acte de décès doit être envoyée par voie postale à LA FRANCE MUTUALISTE - Tour Pacific - 11-13 cours Valmy 92977 Paris La Défense Cedex. Pour toute question, LA FRANCE MUTUALISTE se tient à votre disposition au numéro figurant sur votre dernier relevé de compte. LA FRANCE MUTUALISTE s'engage, conformément aux dispositions de l'article L223-22-1 du Code de la mutualité, à procéder au versement de l'épargne en cas de décès dans un délai qui ne peut excéder un mois à réception, par courrier ou par e-mail, de l'intégralité des pièces demandées, à savoir : un certificat d'acquiescement ou de non-exigibilité des droits de succession et/ou une attestation sur l'honneur relative à l'article 990 I du CGI selon la fiscalité applicable au dossier, la déclaration d'option complétée, le formulaire d'auto-certification de résidence fiscale pour les bénéficiaires résidents à l'étranger, un justificatif de domicile de moins de trois mois, la photocopie recto-verso d'un document d'identité ainsi qu'un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire sous réserve de tout autre document exigible notamment au regard d'une éventuelle

évolution réglementaire. Ces formalités pour percevoir l'épargne en cas de décès sont précisées par LA FRANCE MUTUALISTE dans une correspondance adressée à chaque bénéficiaire désigné. LA FRANCE MUTUALISTE verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le capital correspondant à l'épargne acquise au 3^{ème} jour ouvré suivant la date à laquelle le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE est informé du décès par la réception de l'extrait d'acte de décès ainsi que la majoration prévue à l'article 6 déduction faite des éventuels impôts et taxes prévus par la réglementation. Jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement du(des) bénéficiaire(s), le capital est revalorisé au taux fixé annuellement par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE dans le respect de la réglementation en vigueur. Il ne peut être utilisé à la convenance du(des) bénéficiaire(s) et à des fins étrangères au financement des frais funéraires. Après règlement des frais d'obsèques, le(s) bénéficiaire(s) peu(ven)t disposer librement de l'éventuel reliquat.

Le capital est susceptible d'être insuffisant pour couvrir la facture de l'organisme funéraire.

Conformément aux dispositions de l'article L223-25-4 du Code de la Mutualité, à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par LA FRANCE MUTUALISTE du décès de l'Adhérent-Assuré, le capital non réclamé est déposé à la Caisse des dépôts et consignations. Ce dépôt est libératoire de toute obligation pour LA FRANCE MUTUALISTE, à l'exception des obligations en matière de conservation d'informations et de documents.

Six mois avant l'expiration de ce délai, LA FRANCE MUTUALISTE informera le(s) bénéficiaire(s) de ce transfert. Les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations qui n'ont pas été réclamées par le(s) bénéficiaire(s) sont acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt.

ARTICLE 11 - Pouvez-vous renoncer à votre contrat ?

Vous pouvez renoncer à la présente adhésion dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter du moment où Vous avez été informé que l'adhésion a pris effet sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement par LA FRANCE MUTUALISTE.

Pour cela, il vous suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des documents contractuels qui vous auraient été envoyés, à LA FRANCE MUTUALISTE - Tour Pacific - 11-13 cours Valmy 92977 Paris La Défense Cedex.

Votre versement vous sera alors intégralement remboursé dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier dont modèle ci-après :

« Je soussigné(e) (Nom, prénom), demeurant (adresse), déclare renoncer au contrat Funépargne pour lequel j'ai signé une demande d'adhésion le (date) et vous prie de bien vouloir me rembourser intégralement mon versement dans un délai de 30 jours suivant la réception de la présente ».

ARTICLE 12 - Comment est déterminée la valeur de rachat de votre contrat ?

La valeur de rachat de votre versement initial net de frais sur versement est égale au montant du versement net revalorisé conformément à l'article 5 et diminué des frais sur l'épargne constituée fixés à l'article 7.2.

Le tableau indiquant l'évolution de la valeur de rachat figure dans les Conditions Particulières qui Vous sont adressées.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en euros du cumul de versements nets de frais sur versement dont un versement initial net de 1 000 €.

	1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année
Cumul des versements	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Valeur de rachat	992,30 €	984,66 €	977,08 €	969,55 €
	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année
Cumul des versements	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Valeur de rachat	962,09 €	954,68 €	947,33 €	940,03 €

Les valeurs indiquées sont déterminées avant tous prélèvements sociaux et fiscaux.

Elles ne tiennent pas compte de toutes les opérations ultérieures pouvant intervenir (versements complémentaires, programmés, ...). Ces valeurs ne constituent que des minimas auxquels s'ajoute la valorisation liée à l'application du taux minimum garanti annuel et à la participation aux excédents.

L'attention de l'Adhérent-Souscripteur est attirée sur le fait que si les deux taux cités à l'article 5 rémunérant ses versements sont inférieurs aux frais sur l'épargne constituée (article 7.2), il peut subir une perte en capital au maximum de 0,77% par an.

ARTICLE 13 - Information annuelle

Chaque année, au cours du premier trimestre, vous recevrez un document récapitulatif de la situation de votre contrat conformément aux dispositions de l'article L 223-21 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 14 - Quels sont les délais de prescription ?

Conformément au Code de la Mutualité, toutes actions dérivant des opérations d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas l'Adhérent-Souscripteur.

En tout état de cause, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Adhérent-Souscripteur. Lorsque le bénéficiaire est mineur, ou majeur placé sous un régime de protection légale, le délai commence à courir à compter du jour où il atteint sa majorité ou recouvre sa pleine capacité juridique.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription prévues aux articles 2240 et suivants du Code civil, à savoir : la reconnaissance par le débiteur, la demande en justice, une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque, de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou de la saisine du Médiateur.

ARTICLE 15 - Protection des données personnelles

La France Mutualiste, Tour Pacific 11-13 Cours Valmy 92977 PARIS LA DEFENSE Cedex, en tant que responsable du traitement met en œuvre un traitement de données à caractère personnel vous concernant pour les finalités suivantes : gérer les contrats de ses adhérents, assurer la gestion de votre espace personnel sur son site web, veiller au devoir d'information et de conseil, garantir le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le terrorisme, effectuer la réalisation d'enquêtes de satisfaction, vous adresser des actualités et des communications commerciales. Les données collectées sont indispensables à ce traitement et sont destinées aux services habilités de La France Mutualiste et le cas échéant, ses sous-traitants ou prestataires.

Le traitement de vos données personnelles est fondé sur l'exécution du contrat d'adhésion qui vous lie à La France Mutualiste, votre consentement pour la prospection commerciale, les obligations

légales relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que le devoir d'information et de conseil.

Vos données sont conservées pendant la durée de la relation commerciale augmentée des durées de prescription légale.

En application de la réglementation en vigueur, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de portabilité de vos données, de limitation des traitements et du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont vous souhaitez que ces droits soient exercés après votre décès.

Ces droits peuvent être exercés en adressant un courriel à protectiondesdonnees@la-france-mutualiste.fr ou en adressant un courrier à l'adresse postale suivante : La FRANCE MUTUALISTE, Délégué à la protection des données Autorisation 77827, 92089 LA DEFENSE CEDEX, en précisant vos coordonnées et en justifiant de votre identité par tout moyen.

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil, autorité en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

ARTICLE 16 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Afin de respecter les obligations légales et réglementaires mises à la charge des organismes réalisant des opérations financières dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, LA FRANCE MUTUALISTE se doit de connaître au mieux ses adhérents et la nature de l'opération. Elle est ainsi fondée, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, à demander à l'Adhérent-Souscripteur certaines informations complémentaires telles que la justification de l'origine des fonds versés préalablement à tout encaissement d'un montant significatif ou inusuel, la destination des fonds lors de sorties de fonds précoces ou significatives, ou la production des justificatifs correspondants le cas échéant.

ARTICLE 17 - Clause de sauvegarde

Si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique étaient de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, le conseil d'administration pourra modifier le présent règlement mutualiste conformément aux dispositions des statuts de LA FRANCE MUTUALISTE.

ARTICLE 18 - Gestion des réclamations et médiation

Toute réclamation relative au contrat, à sa gestion et au traitement des demandes y afférentes est à adresser à LA FRANCE MUTUALISTE - Direction Gestion des Adhérents - Tour Pacific - 11-13 cours Valmy 92977 Paris La Défense Cedex - qui s'engage à accuser réception de celle-ci dans un délai de 10 jours ouvrables et à y répondre dans un délai maximal de 60 jours.

Si, passé ce délai, vous n'avez pas reçu de réponse ou si vous estimez que la réponse apportée à votre réclamation n'est pas satisfaisante vous pouvez présenter un recours auprès de la médiation de la Mutualité Française.

Le Médiateur peut être saisi soit par courrier adressé à l'attention de Monsieur le Médiateur de la consommation de la Mutualité Française FNMF - 255 rue de Vaugirard 75719 Paris Cedex 15 soit directement par le dépôt d'une demande en ligne sur le site internet du Médiateur : <https://www.mediateur-mutualite.fr>.

ARTICLE 19 - Loi applicable au contrat

La loi applicable au contrat Funépargne est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, le contrat sera soumis à l'application de la loi française.

ARTICLE 20 - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Conformément au Code de la Mutualité, LA FRANCE MUTUALISTE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

ARTICLE 21 - Consultation du contrat en ligne

LA FRANCE MUTUALISTE vous permet de consulter votre contrat et de procéder à certains actes de gestion en ligne sur le site extranet mis à votre disposition (rubrique « ESPACE PERSONNEL » du site www.lafrancemutualiste.fr).

ANNEXE

LES CARACTÉRISTIQUES FISCALES

1. FISCALITÉ APPLICABLE AUX RACHATS TOTAL

Seuls sont soumis à l'impôt sur le revenu les produits (intérêts) constatés contenus dans le rachat.

Ils sont constitués par la différence entre les sommes remboursées et le cumul des versements bruts effectués.

Part des produits comprise dans un rachat total
Valeur de rachat du contrat-cumul des versements bruts

1.1 Rachats intervenant avant 8 ans d'existence du contrat

L'Adhérent a le choix entre :

- l'intégration des produits dans ses ressources soumises à l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 %.

1.2 Rachats intervenant à partir de 8 ans d'existence du contrat

Un abattement annuel de 4 600 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 9 200 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune est accordé sur la somme des produits acquis.

L'Adhérent a le choix entre :

- l'intégration des produits dans ses ressources soumises à l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement forfaitaire unique au taux de :
 - 7,5 % lorsque le montant des versements bruts non rachetés de l'ensemble de ses contrats au 31 décembre de l'année précédant le rachat est inférieur à 150 000 € ;
 - 7,5 % au prorata des versements ne dépassant pas 150 000 € puis 12,8 % sur la fraction excédentaire lorsque le montant des versements bruts non rachetés de l'ensemble de ses contrats au 31 décembre de l'année précédant le rachat est supérieur à 150 000 €.

1.3 Obligation déclarative des contribuables

Que l'Adhérent ait choisi l'intégration des produits dans ses revenus ou le prélèvement forfaitaire unique, il est soumis, selon les dispositions du Code Général des Impôts, à une obligation déclarative.

Pour satisfaire cette obligation, LA FRANCE MUTUALISTE adresse, en début d'année, à chaque adhérent ayant effectué des rachats partiels ou des rachats totaux, un certificat fiscal comportant des renseignements à reporter sur la déclaration individuelle de revenus n°2042.

2. FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS

Le contrat Funépargne de LA FRANCE MUTUALISTE bénéficie, au décès de l'Adhérent-Assuré, des avantages fiscaux attachés aux contrats d'assurance vie.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables lorsque le bénéficiaire désigné est le conjoint ou le partenaire pacsé ou les frères et sœurs sous certaines conditions pour les successions ouvertes à compter du 22 août 2007.

2.1 Versements effectués avant l'âge de 70 ans (Art. 990 I du CGI)

Seule la part de capital issue des versements effectués à compter du 13 octobre 1998, avant l'âge de 70 ans, et excédant 152 500 € par bénéficiaire pour l'ensemble des contrats souscrits par la même personne est soumise à une taxe de :

- 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € ;
- 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

2.2 Versements effectués à partir de l'âge de 70 ans (Art. 757 B du CGI)

Seule la part de versements effectués à partir de l'âge de 70 ans et excédant 30 500 € pour l'ensemble des contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991 par la même personne, et ce, quels que soient le nombre de bénéficiaires et l'organisme gestionnaire des contrats est soumise aux droits de mutation par décès.

3. PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Les produits (intérêts) inscrits annuellement en compte, ceux contenus dans le rachat total et ceux constatés au décès de l'Adhérent sont soumis aux prélèvements sociaux à l'exception de ceux ayant déjà supporté ces prélèvements.

Au 1^{er} janvier 2022, les prélèvements sociaux sont les suivants :

- Contribution Sociale Généralisée 9,2 %
- Contribution pour le remboursement de la Dette Sociale 0,5 %
- Prélèvement de Solidarité : 7,5 %

NOTA : les dispositions applicables en matière de fiscalité au 1^{er} janvier 2022 ne sont pas contractuelles. Celles-ci vous sont données à titre purement indicatif sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

NOTES

Funépargne

Financement de vos obsèques et protection de vos proches

Libre choix du bénéficiaire : prestataire funéraire ou personne de confiance

Une épargne revalorisée chaque année

Souscription possible à tout âge

Ne pas jeter sur la voie publique - FUNADH0923/H1

lafrancemutualiste.fr

01 40 53 78 00

Tour Pacific, 11-13 cours Valmy
92977 Paris La Défense Cedex

